



Préfecture  
Service de Coordination et  
de Soutien interministériels

Pôle Environnement

Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 6108 du 11 juillet 2019  
portant report du délai de mise en service  
de l'autorisation unique relative à une installation de  
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,  
accordée à la SASU FERME EOLIENNE DES CHATELIERS  
sur la commune de CHEF-BOUTONNE

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L123-17, R123-24 ;

**Vu** le décret n°2011-18 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°5895 du 3 avril 2017 autorisant la SASU FERME EOLIENNE DES CHATELIERS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à CHEF-BOUTONNE;

**Vu** la demande de prorogation de l'autorisation d'exploiter précitée présenté par la SASU FERME EOLIENNE DES CHATELIERS par courrier du 14 mai 2019 ;

**Considérant** que la société GEREDIS prévoyait un raccordement du parc éolien au poste source Sud Deux-Sèvres en septembre 2019;

**Considérant** que le décalage du planning de réalisation des travaux du poste source Sud Deux-Sèvres repousse la mise en service du parc éolien d'ici l'année 2021 voire 2022;

**Considérant** que pour ces raisons la SASU FERME EOLIENNE DES CHATELIERS n'a pas pu mettre en service son installation dans les délais prévus ;

**Considérant** que conformément à l'article R515-109 du code de l'environnement, l'autorité décisionnaire peut proroger la durée de validité de l'autorisation délivrée pour une durée de 5 ans au plus ;

**Considérant** le calendrier projeté transmis par l'exploitant;

**Considérant** qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le délai de mise en service des installations pour lesquelles la FERME EOLIENNE DES CHATELIERS est autorisée par arrêté préfectoral n° 5895 du 3 avril 2017 à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à CHEF - BOUTONNE est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Conformément à l'article R 515-109 du code de l'environnement, cette prorogation emporte celle de la validité de l'enquête publique.

### ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### ARTICLE 3 - Publication

En vue de l'information des tiers :

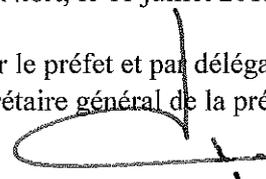
- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chef-Boutonne et peut y être consultée ;
- 2° un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Chef-Boutonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera faite au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et à la SASU FERME EOLIENNE DES CHATELIERS.

Niort, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ